



COMMUNE DE LUSSAC

Envoyé en préfecture le 14/08/2024

Reçu en préfecture le 14/08/2024

Publié le

ID : 033-213302615-20240814-2024_08_04-DE

Nombre de conseillers :

En exercice :..... 9

Présents2

Votants :.....3

DELIBERATION NO 2024 08 01

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 13 août à **dix-huit heures** le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 1^{er} août 2024, puis le 8 août 2024, faute de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame BRETON Dorothee pour gérer les affaires courantes de la commune.

Présents : Madame BRETON Dorothee, Maire, Monsieur BOUDOT Vincent, conseiller municipal.

Absents : Madame BITARD Céline, Monsieur BRIGART Christophe, Madame MATHIEU Julie Adjoints, Madame BOUCHE Coraline, Madame PIARDET Corinne, Monsieur PIARDET René.

Absent excusé : Monsieur VILAIN Paul

Exclus :

Procuration : Monsieur VILAIN Paul (procuration à Madame Dorothee BRETON)

Secrétaire de séance : Monsieur BOUDOT Vincent

Madame le Maire rappelle qu'à la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire et donc, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents .

Objet : RETRAIT DE LA DELIBERATION DE L'ANNULATION DU MARCHE PUBLIC POUR LA TOITURE DE L'EGLISE APPROUVEE LORS DE LA REUNION DU 15 JUILLET ET AINSI QUE CELLE DU LANCEMENT D'UN NOUVEAU MARCHE POUR LA REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE

Le Maire fait lecture du principe juridique concernant le retrait d'une délibération :

L'administration dispose d'un « droit à l'erreur » qui a depuis longtemps été reconnu par la jurisprudence et a été codifié récemment. Ce droit de rectification lui permet notamment de régulariser des omissions, de réparer des erreurs d'interprétation, ou encore de prendre en compte l'évolution de la réglementation, ...

Le retrait d'une décision consiste à annuler rétroactivement l'acte, en le supprimant et en effaçant tous les effets qu'il a pu produire. Juridiquement, l'acte est censé n'avoir jamais existé. Le retrait d'une décision implique de la remplacer par une autre décision ou de prendre des mesures rétroactives pour effacer ou corriger ses effets.

Pour rappel, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit aux dates suivantes, à moins que l'acte lui-même ou qu'un autre texte ne prévoie une autre date d'entrée en vigueur :

- Lendemain de la date de leur publication ou affichage pour les actes réglementaires
- Date de leur notification (réception) pour les actes individuels.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les délais de 4 mois prévus ci-dessus courent à compter de l'édition de la décision, c'est-à-dire, sa signature et non de son entrée en vigueur par publication ou notification.

